

Guide pratique

concernant

- les **rapports d'audit d'autorisation** des **sociétés d'audit** à l'intention de la FINMA
- concernant les demandes d'autorisation en qualité de banque, de succursale d'une banque ou d'une maison de titres étrangères, de personne au sens de l'art. 13 al. 2 de la loi sur les placements collectifs ou d'établissement financier au sens de l'art. 2 al. 1 let. c à e de la loi sur les établissements financiers (« **autorisations de l'établissement** »)

Edition du 31 décembre 2019

But

Le présent guide pratique sert d'instrument de travail pour faciliter le traitement des demandes d'autorisation (« autorisations de l'établissement ») aussi bien pour les sociétés d'audit que pour la FINMA et ne saurait fonder aucune prétention.

Pour obtenir une autorisation comme établissement, le requérant doit disposer, outre une société d'audit prudentielle, d'une autre société d'audit disposant de l'agrément correspondant selon l'art. 9a de la loi sur la surveillance de la révision (LSR ; RS 221.302), et dont la seule mission réside dans la réalisation de l'audit pendant la procédure d'autorisation et la remise d'un rapport à la FINMA précisant si le requérant est bien à même de pouvoir remplir dans la durée les conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation (auditeur d'autorisation).

Le présent guide pratique indique les confirmations nécessaires et les domaines devant être audités dans le cadre d'une procédure d'autorisation par les sociétés d'audit dans l'exercice de leur fonction d'auditeur d'une autorisation. Ce guide n'exclut pas que les sociétés d'audit doivent remplir d'autres missions, ou que d'autres informations et confirmations ne soient requises par la FINMA.

Les rapports d'audit doivent en principe être rédigés dans l'une des **langues officielles suisses**. D'éventuelles dérogations sont possibles, avec accord préalable de la FINMA.

I. Champ d'application

Ce guide pratique s'adresse

- aux sociétés d'audit et porte sur les demandes d'autorisation déposées par des **établissements en création** (banques et maisons de titres, succursales d'une banque étrangère ou d'une maison de titres étrangère, personnes au sens de l'art. 13 al. 2 de la loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31) ainsi que direction de fonds et gestionnaires de fortune collective au sens de l'art. 2 al. 1 let. c à e de la loi sur les établissements financiers (LEFin ; RS 954.1) ;
- aux **entreprises existantes** désirant désormais également au moins l'une des autorisations susmentionnées ;
- aux établissements déjà autorisés par la FINMA qui désirent une **modification de leur autorisation dans le but d'un changement de statut correspondant**, lequel est lié à des critères d'autorisation plus astreignants, pour autant que cela soit prévu dans les guides pratiques concernant l'autorisation de l'établissement correspondante (y compris les modèles correspondants de demandes mis à disposition par la FINMA).

Les entreprises déposant une requête pour le démarrage d'une activité soumise à autorisation ou les établissements autorisés souhaitant une modification de leur autorisation dans le but d'un changement de statut doivent fournir un **rapport d'audit** répondant aux exigences du présent guide pratique. Le rapport d'audit a alors valeur de prise de position détaillée établie par l'auditeur de l'autorisation conformément aux guides pratiques correspondants pour les autorisations de l'établissement (y compris les modèles correspondants de demandes mis à disposition par la FINMA). Une société d'audit agréée par la FINMA pour le domaine de surveillance considéré doit vérifier le respect des critères d'octroi de l'autorisation et prendre position sur le résultat de son audit. Les prises de position de l'auditeur de l'autorisation portent sur tous les faits pertinents dans le cadre de la procédure d'autorisation.

II. Principes pour l'établissement des rapports

Le rapport de l'auditeur de l'autorisation constitue l'un des éléments essentiels d'information de la FINMA permettant l'obtention des informations permettant de clarifier et d'évaluer les faits décrits dans la demande d'autorisation. L'audit doit être effectué avec la diligence requise d'un auditeur sérieux et qualifié (art. 5 al. 1 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers [OA-FINMA ; RS 956.161]).

Le rapport présente le résultat de l'audit effectué selon les principes d'audit valables pour l'audit prudentiel¹. Il doit être adapté à chaque situation spécifique.

Lors de l'audit des demandes d'autorisation, les principes de transparence, d'esprit critique et d'indépendance revêtent une importance centrale, afin que la FINMA puisse se faire une image objective, indépendante et détaillée du requérant.

- Transparence

L'auditeur de l'autorisation doit déclarer à l'autorité de surveillance toutes les informations parvenues à sa connaissance et importantes pour l'examen par la FINMA de la demande d'autorisation.

- Esprit critique

L'auditeur de l'autorisation doit examiner d'un œil critique la solidité des éléments probants obtenus et porter une attention particulière aux constats d'audit qui infirment ou remettent en cause la fiabilité de certains documents ou de certaines déclarations formulées par la direction de l'entreprise.

- Indépendance / Incompatibilité avec un mandat d'audit

L'auditeur de l'autorisation doit garantir qu'il respecte les exigences selon les art 11/ de l'ordonnance sur la surveillance et la révision (OSRev ; RS 221.302.3), 7 OA-FINMA et des Cm 44.1 à 44.8 de la circulaire FINMA 2013/3 « Activités d'audit » et le confirmer dans le rapport sur l'audit d'autorisation.

L'auditeur de l'autorisation doit transmettre une copie de ses rapports et confirmations à l'intention de la FINMA concernant la demande d'autorisation (y compris prises de position par e-mail) à la société d'audit prudentielle du requérant dans un délai de 14 jours après l'octroi de l'autorisation au plus tard. Si, après l'octroi de l'autorisation, l'auditeur de l'autorisation doit encore procéder à certaines vérifications (se reporter au chapitre V), il doit alors transmettre, dans un délai de 14 jours dès leur achèvement, à la société d'audit prudentielle du requérant une copie des rapports et confirmations qu'il a établis à l'intention de la FINMA.

¹ Cf. Cm 35 ss Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et la Recommandation d'audit relative à l'audit prudentiel - RA 70

III. Rapport d'audit

Le rapport d'audit de l'auditeur de l'autorisation comprend des informations générales sur l'audit et des confirmations d'audit accompagnées des explications correspondantes.

L'étendue de l'audit doit être telle que la société d'audit puisse se faire une image complète de l'état de fait à auditer et qu'il lui soit possible de tirer un jugement d'audit clair quant au respect des dispositions prudentielles. Les différents champs d'audit, les confirmations ainsi que le niveau d'évaluation / étendue de l'audit entre assurance négative/revue critique (NA) et assurance positive/audit (PA) sont décrits de manière individuelle en annexe au présent guide pratique (dans le sens de l'étendue d'audit minimale). Si la société d'audit considère les champs d'audit et/ou l'étendue de l'audit comme étant insuffisants, elle propose des adaptations à la FINMA. Ces propositions doivent être motivées.

La société d'audit se prononce quant au respect des différentes confirmations d'audit par « oui » ou par « non ». Elle décrit en outre dans le rapport les différents travaux d'audit essentiels effectués sur lesquels se fondent ses différentes confirmations. Les confirmations données sont applicables aux deux étendues d'audit (audit ou revue critique). En cas d'application de l'étendue de l'audit « revue critique » les confirmations doivent être interprétées, indépendamment de l'expression utilisée, en tant qu'assurance négative. Lorsque des domaines, champs d'audit ou points ne peuvent faire l'objet d'une appréciation (n/a), la société d'audit se prononce à cet égard.

Le rapport d'audit doit également éclairer certaines particularités du requérant que l'auditeur de l'autorisation a mises en évidence notamment dans le cadre d'entretiens, de consultations de documents, de confirmations, de calculs, de procédures d'audit analytiques, d'analyses et d'enquêtes. **Le rapport d'audit ne doit répéter aucune donnée du requérant, mais consister uniquement en des évaluations, des explications sur l'étendue de l'audit et des prises de positions sur les domaines de l'audit du point de vue de l'auditeur de l'autorisation ; il peut aussi présenter des informations complémentaires ou des explications détaillées.** Dans le cas d'une surveillance consolidée, le rapport d'audit doit contenir des confirmations d'audit séparées au niveau du groupe et de l'établissement considéré.

Les évaluations, les explications sur l'étendue de l'audit et les prises de position sur les différents domaines d'audit doivent être adaptées au contexte dans lequel évolue l'établissement considéré et doivent prendre en considération tous les aspects, en particulier l'organisation interne de l'établissement considéré, son infrastructure et ses règlements internes. La structure doit reprendre les critères figurant dans l'annexe au présent guide pratique.

Les guides pratiques de la FINMA concernant les demandes d'autorisation (y compris les modèles de demande) peuvent prévoir des confirmations et des exigences

complémentaires pour le rapport d'audit qui doivent être pris en compte en conséquence par l'auditeur de l'autorisation.

IV. Evénements survenant jusqu'à la date d'octroi de l'autorisation

Jusqu'à l'octroi de l'autorisation, la FINMA peut demander un rapport d'audit actualisé ou une confirmation avec assurance positive de la part de l'auditeur de l'autorisation selon laquelle ce dernier ne dispose d'aucune information nouvelle ou complémentaire qui influe sur la demande d'autorisation ou le rapport concernant la demande d'autorisation.

V. Autres vérifications obligatoires

L'auditeur de l'autorisation doit vérifier que les conditions en matière d'entrée en vigueur de l'autorisation sont bien remplies dans le sens de la décision.